

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales

**OPCVM relevant de la
Directive 2009/65/CE**

Forme de l'OPCVM

Dénomination :
HSBC ACTIONS MONDE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :
Le FCP a été créé le 23 juin 1997, pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum des souscriptions ultérieures
AC	FR0000421109	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 millième de part	7.62245 €	1 millième de part
AD	FR0000421117	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 millième de part	7.62245 €	1 millième de part
BC	FR0013313913	Capitalisation	EUR	La souscription de cette part est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	1 millième de part	10 €	1 millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

II- Acteurs

Société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France),
Adresse Sociale Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle La Défense 4 - 92400 Courbevoie
HSBC Global Asset Management (France) est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 juillet 1999 sous le numéro GP99026.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank, Société Anonyme- Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, établissement de crédit prestataire de services d'investissement.

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Délégataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank.

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Commissaire aux comptes :

KPMG Audit

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense

Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

Commercialisateurs :

HSBC Global Asset Management (France)-

Adresse Sociale Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle La Défense 4 - 92400 Courbevoie

HSBC Continental Europe – 38, avenue Kléber - 75116 Paris

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégataires :**Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assure notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Conseillers : Néant

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts :

- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Les parts du FCP prennent la forme de parts au porteur. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de gestion.
- Décimalisation des parts : les porteurs de parts ont la possibilité de souscrire en millièmes de parts ou en montant.

Date de clôture : Dernière valeur liquidative du mois de juin.

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % des parts du fond.

La fiscalité applicable en France est différente suivant la qualité du porteur (personnes physiques, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, associations, sociétés de personnes...), son pays de résidence et la nature des investissements.

A titre indicatif, le régime fiscal français pour une personne physique serait le suivant :

Résidents de France :

Pour les détenteurs de parts de distribution uniquement :

- En cas de répartition de revenus, fractionnement du coupon en fonction de la nature fiscale des produits distribués par le FCP (le porteur de parts se trouvant fiscalement dans la même situation que s'il avait perçu directement ces produits - dividendes d'actions, revenus obligataires ou monétaires,...) et application de la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers propre à chaque catégorie (abattement forfaitaire, prélèvement libératoire forfaitaire, prélèvements sociaux ...).
- Le fait générateur de l'imposition est la date de répartition des revenus par le FCP.

Pour les deux types de parts, capitalisation et distribution :

- lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, application de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières,

Régime d'imposition des gains nets (plus ou moins-values) de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux soumis au barème progressif de l'IR et applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, (Article 17 de la Loi de Finances 2014) : étant en permanence investi au minimum à 75% en actions, à compter du 13 juillet 1999 l'OPCVM est éligible à l'abattement pour une durée de détention de droit commun prévu au 1^{er} ter de l'article 150-0D du Code Général des Impôts lorsque les parts ont été souscrites avant le 1^{er} janvier 2018.

Résidents hors de France :

Pour les détenteurs de parts de distribution uniquement :

- en cas de répartition de revenus, application en France d'une retenue à la source dont le taux varie en fonction de la nature de l'investissement et pouvant être réduit suivant les conventions fiscales internationales éventuelles.

Pour les deux types de parts, capitalisation et distribution :

- lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, les plus-values ne sont pas imposables en France en application des dispositions de l'article 244 bis C du Code général des impôts.
- non assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus concernent la détention de parts en direct.

Le régime fiscal sera différent si les parts du fonds sont détenues par le biais d'autres supports (PEA, contrats d'assurance vie, etc...).

Dans le cadre du PEA :

Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers).

L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement. L'impact fiscal des retraits de liquidités ou de valeurs du PEA diffère selon la date à laquelle ils interviennent.

Les règles applicables en France sont fixées par le Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

D'une manière générale, chaque porteur de parts du FCP est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN :

Part AC : FR0000421109

Part AD : FR0000421117

Part BC : FR0013313913

Classification :

Actions internationales

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de participer à la hausse des marchés d'actions français et internationaux tels que référencés dans l'indice Morgan Stanley Capital International World (MSCI World) 100% Hedged to EUR Net Total Return Index.

Indicateur de référence :

La performance du FCP sera influencée par les fluctuations des marchés boursiers des pays référencés dans l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index.

MSCI World 100% Hedged to EUR E Net Total Return Index:

Indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. composé d'environ 1600 entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses des 23 pays développés du MSCI World, couvert contre le risque de change. Il est représentatif des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés. Le calcul de cet indice ne tient pas compte des dividendes détachés par les actions qui composent l'indice.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement consiste à réaliser une allocation géographique dynamique, à sélectionner les marchés et les titres en fonction de leurs caractéristiques de rendement et de risques anticipés et à réaliser un pilotage continu de l'exposition du portefeuille aux marchés d'actions.

Ainsi, le gérant implémentera dans le portefeuille, les allocations cibles décidées en Comité Interne d'investissement présidé par le Directeur des investissements. L'allocation cible sera le produit des modèles d'évaluation et de risque développés par *l'équipe de Recherche Quantitative d'HSBC Global Asset Management (France)*.

La sélection sera réalisée dans un échantillon d'actions de sociétés françaises et de pays référencés dans l'indice MSCI World couvertes contre le risque de change. Le fonds ne sera donc pas exposé aux pays émergents.

D'une manière générale, l'allocation géographique sera induite par le rendement attendu et par le niveau d'exposition souhaitée.

Le FCP peut supporter un risque de change de 10% maximum de son actif.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Les actifs (hors dérivés)

- **Actions :** Le degré minimum d'exposition au risque des actions internationales est de 75 %. Le fonds détiendra au minimum 75% et maximum 100% d'actions de sociétés ayant leur siège social en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.
- **OPC et fonds d'investissement :** le fonds pourra investir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens, dans un but de gestion de sa trésorerie ou pour répondre à un besoin d'investissement (l'investissement peut se faire via des ETF).

Le gérant peut investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

Les instruments dérivés

- **Nature des marchés d'intervention :**
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
 - ☒ action ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de couverture, d'arbitrage et d'exposition sur le risque action.

- ☒ taux ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de couverture, d'arbitrage et d'exposition sur le risque de taux.
- ☒ change ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de couverture, d'arbitrage et d'exposition sur le risque de change.
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de couverture sur les risques action, taux et change.
 - ☒ exposition ; les instruments dérivés utilisés pourraient être, entre autres, des futures sur indices.
 - ☒ arbitrage ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'arbitrage sur les marchés actions, obligataires et/ou des changes : il pourrait par exemple se porter simultanément vendeur et acheteur sur un marché actions et/ou obligataire et/ou de change via des futures sur indices, sur valeurs ou sur devises.
 - ☐ autre nature.
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures (marchés réglementés) ;
 - ☒ options sur futures et titres (marchés réglementés), de change (gré à gré) ;
 - ☒ swaps (instruments de gré à gré) : de devises, sur actions, sur indices, de taux, ;
 - ☐ caps et floors (instruments de gré à gré) ;
 - ☒ change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition, couverture et d'arbitrage ;
 - ☐ dérivés de crédit
 - ☐ autre nature
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture générale du portefeuille et des risques listés ci-après (cf. paragraphe profil de risque) ;
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs et à des risques listés ci-après (cf. paragraphe profil de risque) ;
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché : le gérant du FCP utilise les instruments dérivés afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques listés ci-après (paragraphe profil de risque) ;
 - ☐ autre stratégie : néant.

Le FCP pourra intervenir de manière structurelle sur les marchés réglementés à terme, fermes et conditionnels en utilisant des futures et/ou options sur actions ou indices actions dans un but de couverture et/ou de reconstitution d'une exposition synthétique aux marchés d'actions internationaux (le pourcentage d'exposition maximum au risque actions est de 120%).

Le gérant pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme à des fins de couverture éventuelle du risque de change (achat et/ou vente à terme de devises) et afin de réaliser l'objectif de gestion tel que défini ci-dessus (swap de performance, swaps d'actions, swaps de taux, swaps sur indices).

- Informations concernant les contrats d'échange sur rendement global :

Le Fonds peut conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps (TRS)) pour réaliser son objectif de gestion tout en conservant son éligibilité au PEA. Le Fonds contracte un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance d'un panier d'actions, à laquelle s'ajoutent les dividendes contre la performance finale dont bénéficient les porteurs de parts

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS : 100 % de l'actif net du Fonds.

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ». Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court/moyen terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Les dépôts

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif dans des dépôts à terme et dans des titres de créances négociables dans un but de gestion de sa trésorerie.

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPCVM. A titre indicatif, la fourchette moyenne de détention envisagée est de 0 à 25%, étant précisé que le niveau maximal de détention est de 100%.

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
 - ☐ prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
- Nature des interventions :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPCVM. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- Ces opérations visent à :
 - ☒ gestion de la trésorerie résiduelle de l'OPCVM liée aux souscriptions/ rachats ;
 - ☒ optimisation des revenus du FCP;

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

- Effets de levier éventuels
Dans la limite du niveau de risque global calculé par la méthode probabiliste en VaR relative.
Le Fonds intervenant sur les marchés financiers à terme, son niveau de risque global sera calculé en fonction de la VaR relative, comme définit ci-dessous à la partie « VI. Risque global ».
- Rémunération
Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Les emprunts d'espèces

Enfin, le FCP peut avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net, afin d'optimiser la performance du fonds.

Conformément aux politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management, les émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent faire l'objet de démarches en termes de responsabilité actionnariale, d'activités d'engagement, de due diligence et d'exclusions. L'application des politiques relatives aux armes interdites et au charbon thermique entraîne l'interdiction :

- d'investir dans les émetteurs que HSBC considère impliqués dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites,
- de participer aux introductions en bourse ou au financement obligataire primaire des émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le fonds de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Ces politiques s'appliquent aux investissements directs dans des titres. Lorsque le fonds investit dans un OPC, il y a un risque que cet OPC soit exposé à des émetteurs qui seraient exclus par les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management. A titre d'exemple, l'OPC dans lequel le fonds investit peut ne pas appliquer d'exclusions ou peut les appliquer d'une manière différente de celle détaillée dans la politique d'exclusion des armes interdites de HSBC Asset Management.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Profil de risque :

Ce FCP est influencé par les fluctuations des marchés d'actions internationales. Il présente donc un profil de risque élevé.

- **Risque de marché** : C'est le risque systématique encouru par les investisseurs du fait d'être investi sur les marchés, par opposition au risque spécifique propre à chaque titre. Il est fonction de la plus ou moins grande corrélation entre le portefeuille investi et le marché dans son ensemble. Le FCP est soumis au risque de fluctuation des marchés sur lesquels il est investi. La valeur liquidative pourra connaître de fortes variations à la baisse, en fonction des variations des marchés d'actions internationales. L'exposition du fonds aux marchés d'actions, très volatiles, étant comprise entre 75% minimum et 120% maximum, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.
- Le rendement de ce FCP n'est pas garanti et dépendra de la capacité du gestionnaire à sélectionner les marchés actions français et internationaux les plus porteurs ainsi qu'à anticiper la tendance générale de ces marchés.
- **Risque de perte en capital** : Il existe un risque que le capital investi initialement, ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes capitalisations : le fonds a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide.

- Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Les risques accessoires sont les suivants :

- Risque de crédit : Le fonds s'expose à un risque de crédit, qui s'entend comme le risque qu'une dette achetée à une contrepartie ne soit pas remboursée ou que la notation de la contrepartie soit dégradée (modification du rating vers un rating inférieur) et perde donc une partie ou la totalité de sa valeur.
- Risque de contrepartie : L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPCVM et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.
- Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.
- Risque lié à la gestion des garanties financières : le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 10% de l'actif.
- Risque de taux : le fonds est exposé au risque de taux d'intérêt dans le cadre du TRS, et via les titres de créances négociables, et/ou des OPC monétaires. Le prix des papiers à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces papiers chute.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions

En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le risque en matière de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le FCP intervient de manière structurelle sur les marchés réglementés à terme, fermes et conditionnels, avec comme objectif de s'exposer de manière synthétique aux marchés d'actions internationaux. Il conclut des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps) pour réaliser son objectif de gestion tout en conservant son éligibilité au PEA. Il pourra également effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme à des fins de couverture éventuelle du risque de change.

A la date du prospectus aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés utilisés par le FCP. La prise en compte par la société de gestion des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de ce FCP n'est en conséquence pas pertinente.

5. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

L'investisseur type est un investisseur qui souhaite s'exposer aux marchés des actions françaises et internationaux.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement... Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCP à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Détenteur de « Green Card » désigne une personne qui est un résident permanent des États-Unis (même si elle ne réside pas de fait aux États-Unis).

Investisseurs américains non-résidents ce terme désigne un citoyen des États-Unis (y compris un détenteur de « Green Card ») résidant en dehors des États-Unis.

États-Unis désigne les États-Unis d'Amérique (c'est-à-dire les États et le District de Columbia) à leurs territoires, à leurs possessions et à toutes les autres régions qui relèvent de leur juridiction.

Citoyen des États-Unis désigne une personne née aux États-Unis ou une personne dont un des parents est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant été naturalisé américain.

Législation des États-Unis désigne les lois des États-Unis, ses territoires, possessions et toutes les autres zones soumis à leur juridiction. Cette notion inclut également l'ensemble des règles et réglementations applicables, qui sont susceptibles de faire ponctuellement l'objet d'ajouts et de modifications et qui sont promulguées par les autorités américaines de réglementation, y compris notamment, sans toutefois s'y limiter, la Securities and Exchange Commission (SEC) et la Commodity Futures Trading Commission (CFTC). L'ensemble des références à la législation de la présente politique concernent la législation des États-Unis.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne-citoyenne des États-Unis ou détentrice d'une « Green Card » qui réside aux États-Unis) en vertu d'une des lois des États-Unis ;
2. Une personne citoyenne américaine n'ayant pas officiellement renoncé à sa citoyenneté américaine (y compris une personne à nationalité double ou multiple), ou détentrice d'une « Green Card » bien qu'elle puisse ne pas résider aux États-Unis ;
3. Une société, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, un véhicule d'investissement collectif, une société d'investissement, un compte commun, ou tout autre entreprise, investissement ou personne morale :
 - a. qui a été créée ou organisée au titre d'une législation des États-Unis,
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale) et;

I. qui est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs « US person » qui détiennent au total, directement ou indirectement, une participation totale de 10 % ou plus, sous réserve que ces US Persons ne soient pas définies comme répondant aux critères de « Qualified Eligible Person » au titre du Règlement 4.7(a) de la CFTC ;

II. au sein duquel une « US person » est l'associé principal (« General Partner »), un membre de la direction, le directeur général ou toute autre personne disposant d'un pouvoir de direction des activités de l'entité ;

III. lorsque l'entité a été constituée par ou pour une « US person » principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC, sauf si cette entité est composée d'investisseurs accrédités, (« Accredited Investors » définies par le Règlement D, 17 CFR 230.501(a)), et qu'aucun d'entre eux ne soit une personne physique ; ou

IV. lorsque plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des « US persons ».

c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou

d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ;

4. Un trust :

a. créé ou organisé en vertu de la législation des États-Unis ; ou

b. lorsque, quel que soit son domicile de constitution ou d'organisation :

I. un fondateur, un fiduciaire (trustee) ou une autre personne responsable en tout ou partie des décisions d'investissement du trust est une « US Person » ;

II. l'administration du trust ou ses documents constitutifs relèvent de la surveillance d'un ou plusieurs tribunaux américains ; ou

III. ses revenus sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu, indépendamment de leur source.

5. La succession d'une personne décédée :

a. qui était résidente des États-Unis au moment de son décès ou dont les revenus sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu, indépendamment de leur source ; ou

b. lorsque, indépendamment de la résidence de la personne décédée de son vivant, un exécuteur testamentaire ou un administrateur, qui a entière discrétion ou discrétion partagée en matière d'investissement, est une « US Person » ou que la succession est régie par la législation des États-Unis.

6. Un régime d'avantages sociaux ou de retraite qui est :

a. créé et administré conformément à la législation des États-Unis ; ou

b. créé pour les salariés d'une entité juridique qui est une US Person ou dont le principal établissement est situé aux États-Unis.

7. Un compte discrétionnaire ou non, ou un compte similaire (y compris un compte joint) lorsque :

a. un ou plusieurs bénéficiaires effectifs sont des US Persons, ou qu'il est détenu au profit d'une ou plusieurs US Persons ; ou

b. le compte discrétionnaire ou similaire est détenu par un courtier ou un fiduciaire constitué aux États-Unis.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur devient une US Person, il sera interdit audit le porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

La société de gestion peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts du FCP figurant dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via un distributeur nommé par HSBC Global Asset Management (France).

Bien que les investissements initiés directement par un résident canadien soient autorisées par la réglementation, HSBC Global Asset Management (France) a pris la décision de ne pas les accepter.

Les souscriptions sollicitées ou non par des personnes non-résidentes au Canada (y compris les entités juridiques), peuvent être autorisées par HSBC Global Asset Management (France) à la condition que l'adresse de résidence ne soit pas au Canada.

Par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation à la souscription des parts au Canada, à moins que le distributeur nommé par HSBC Global Asset Management (France) ne procède à ladite sollicitation.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
- 2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1^o et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Parts AC et BC	Part AD
Résultat net (1)	Capitalisation	Distribution
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la société de gestion

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en Euros.

Modalités de souscription et de rachat :

La valeur liquidative d'origine des parts AC et AD est de 7.62245 euros (50 francs).

La valeur liquidative d'origine de la part BC est de 10 euros.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts ou en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris.

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leurs intermédiaires financiers suffisamment à l'avance pour leur permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : valorisation quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code de Travail français, des jours de fermeture ou de non fonctionnement de l'une des places suivantes : l'Euronext, l'Eurex, le Chicago Mercantile Exchange, le London Stock Exchange. Cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse mail suivante::

hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Frais et commissions :Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème parts A et B
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Cas d'exonération :

- 1) Le réinvestissement des dividendes exercé dans un délai de 3 mois à compter de leur mise en paiement est effectué en exonération totale de commission de souscription.
- 2) Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sont effectuées sans frais.

Les frais:

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturés à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des porteurs de l'OPCVM pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la société de gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des porteurs de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs parts sans frais.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

Les frais mentionnés dans le tableau ci-dessous s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2020.

Frais facturés à l'OPCVM**		Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net quotidien	Parts AC et AD : 1.50% TTC maximum	Part BC : 0.75% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net quotidien	Parts AC, AD et BC : 0.05% TTC*	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs**	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur le montant de chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant	

**Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.*

*** La part de l'actif net investie en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%*

⁽¹⁾Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM

⁽²⁾Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
- ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés à l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La "Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires" est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : HSBC Global Asset Management (France) –e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr ou au commercialisateur.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de CACEIS Bank –89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ou après d'HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte -conservation : HSBC Continental Europe – 38 avenue Kléber –75116 Paris.

Le FCP n'est pas destiné, en principe, à être commercialisé auprès du grand public à l'étranger. Il ne pourra être commercialisé que dans le cadre des règles locales régissant la vente des produits n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité de tutelle locale.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à ce FCP sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul en VaR relative, calculée en référence à l'indicateur de référence du Fonds, MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index.

Précisions sur le calcul du risque global de l'OPCVM :

Cette méthode consiste à calculer la valeur en risque ('Value at Risk' ou Var) d'un OPCVM, définie comme la perte maximale que peut subir un OPCVM sur une période donnée avec une probabilité déterminée dénommée « seuil de confiance ». La VaR du Fonds est ainsi limitée à deux fois la VaR de l'indicateur de référence.

Ainsi le niveau de levier indicatif de l'OPCVM, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés est de 100%. Cependant, ce niveau pourrait être plus élevé dans des circonstances exceptionnelles de marché.

Les niveaux de risque maximum, minimum et moyen seront précisés dans le rapport annuel du Fonds.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
($Q_{te} \times \text{Nominal} \times \text{Cours du jour} \times \text{Devise du contrat}$)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
($Q_{te} \times \text{delta} \times (\text{Nominal du sous-jacent} \times \text{Cours du jour du sous-jacent} \times \text{Devise du contrat})$).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les comptes annuels du FCP comporteront en annexe des indications sur les modalités d'application des règles définies ci-dessus.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du Fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7, du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Méthode de comptabilisation :

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix. Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII. Rémunération

La société de gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC Global Asset Management (France).

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| • <i>Approuvé par la COB le :</i> | <i>28 mai 1997</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>23 juin 1997</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>1er juillet 2025</i> |

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La possibilité est donnée de regrouper ou de diviser les parts du Fonds commun de placement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Pour les FCP ayant des parts C et D :

Les parts peuvent être de distribution « D » ou de capitalisation « C ». Les parts « D » donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement des dividendes se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts « C » et ses parts « D » et vice-versa selon la parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant

conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 VL sur 3 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 1 mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la *gate* et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la société de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9-MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Approuvé par la COB le :</i>• <i>Date de création le :</i>• <i>Mise à jour le :</i> | <p><i>28 mai 1997</i></p> <p><i>23 juin 1997</i></p> <p><i>26 octobre 2020</i></p> |
|--|--|